

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 b) de l'ordre du jour

CX/GP 06/23/6 Partie II

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-troisième session
Paris, France, 10-14 avril 2006

F

EXAMEN DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

Examen des *Guides* et *Dispositions* de la Partie 5 de la Procédure d'élaboration des
normes Codex et textes apparentés

RAPPEL

1. À sa 28^e session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté les amendements proposés par le Comité sur les principes généraux concernant la suppression de la procédure d'acceptation, y compris certains amendements corollaires aux Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés *sine die*.

2. À sa 28^e session, la Commission a examiné la situation des Autres décisions prises par la Commission à sa 26^e session et étudié les propositions contenues dans le Tableau 2 du document de travail.¹ La Commission est convenue que puisque la procédure d'acceptation avait été supprimée à sa présente session, le Comité sur les principes généraux devrait revoir les trois autres sections du Manuel de procédure mentionnées dans le Tableau 2, sur la base d'un document qui serait rédigé par le Secrétariat à sa prochaine session.²

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les révisions (spécifiques) des normes Codex pour les fruits et légumes frais, la Commission a pris acte à sa 28^e session de la demande formulée par le Comité concernant la possibilité d'établir une procédure plus rapide pour la révision des normes Codex pour les fruits et légumes frais lorsqu'il s'agissait de changements mineurs, tels que des ajouts et/ou des suppressions de dispositions (par exemple, l'introduction de nouvelles variétés) pour lesquels la présentation d'un document de projet n'était pas toujours considérée comme obligatoire. La Commission a noté qu'une situation analogue pourrait se présenter dans le cas de mise à jour d'autres normes de produits. La Commission est convenue que cette question devrait être examinée dans un contexte plus général et a demandé au Comité sur les principes généraux d'étudier la question à sa prochaine session.³

4. Conformément aux décisions de la Commission, le présent document s'intéresse aux textes suivants :

- Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques ;
- Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex ; et

¹ ALINORM 05/28/9C Partie I.

² ALINORM 05/28/41, par. 127.

³ ALINORM 05/28/41, par. 198 et 199.

- Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés *sine die*.

ANALYSE

A. Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques

5. À l'origine, le Guide avait été inséré dans la 2^e édition du Manuel de procédure (1969)⁴ et le paragraphe 6 avait été ajouté à partir de la 5^e édition (1981)⁵.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de ce Guide sont de nature générale et fournissent des recommandations sur les aspects pratiques de la soumission d'observations à l'étape 8 qui ne sont peut-être pas nécessaires dans le cadre de la Procédure d'élaboration. En pratique, ces recommandations n'ont pas été véritablement suivies et les propositions d'amendements ont généralement été examinées par la Commission, qu'elles aient été ou non soumises dans un délai précis. Il est important de rappeler que les observations des gouvernements devraient, en règle générale, être envoyées en temps voulu. Ce point pourrait être traité dans ce Guide dans le cadre de la Procédure d'élaboration, mais serait peut-être davantage à sa place dans une autre partie du Manuel de procédure consacrée aux aspects pratiques et opérationnels des travaux du Codex. Une partie de ce texte pourrait donc être transférée vers la section Rapports des *Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux* avec une référence aux lettres circulaires et à la nécessité de fournir les observations en temps et en heure.

7. Les paragraphes 4 et 5 peuvent également être considérés comme une source de confusion. Ils décrivent une procédure qui ne reflète pas l'usage actuel et peuvent être mis en cause du point de vue de la transparence et de la mise en œuvre pratique. Lorsqu'un amendement est proposé au cours d'une session de la Commission, il est examiné par la Commission réunie en session plénière. Dans ce contexte, la principale question à laquelle la Commission doit répondre n'est pas toujours celle de savoir s'il s'agit d'un amendement de fond (ou substantiel) ou d'un amendement mineur, mais s'il peut être accepté par consensus au sein de la Commission. Certains amendements peuvent être substantiels mais ne pas nécessiter le renvoi à l'étape 6 au comité ou au groupe intergouvernemental spécial concerné en vue d'un nouvel examen. C'est le cas des modifications indirectes, telles que celles approuvées par la Commission à sa 28^e session suite à la suppression de la procédure d'acceptation, qui entraînait la suppression de la référence à l'acceptation dans plusieurs normes.⁶

8. Le paragraphe 6 du Guide comporte un élément essentiel qui a trait à la manière dont la Commission devrait gérer les incidences d'un projet de norme sur les intérêts économiques d'un de ses Membres. Des dispositions analogues figurent dans les paragraphes relatifs à l'étape 5 des Parties 3 et 4 de la Procédure d'élaboration. Afin de garantir la cohérence et l'uniformité des procédures et de mettre davantage l'accent sur cette recommandation, il est proposé d'insérer cette disposition dans le paragraphe relatif à l'étape 8 de la Partie 3 de la Procédure d'élaboration. Cela permettrait également d'harmoniser les dispositions applicables à l'étape 8 et à l'étape 5 en ce qui concerne les résultats de l'examen critique.

9. Outre ce qui précède, plusieurs autres observations peuvent être formulées sur le Guide, si celui-ci est conservé dans sa forme actuelle.

10. Depuis la 2^e édition du Manuel, le Guide était situé immédiatement après les parties décrivant la procédure par étapes, jusqu'à ce qu'une partie intitulée « Procédure ultérieure concernant la publication et l'acceptation des normes Codex » soit insérée avant le Guide dans la 8^e édition du Manuel de procédure, causant une rupture dans l'ordre logique du Manuel. Par la suite, le Guide a été malencontreusement inséré dans la partie sur la Procédure ultérieure dans la 9^e édition du Manuel (1995). La présentation du Manuel devrait donc être modifiée pour que le Guide ne soit plus considéré comme un élément de l'actuelle Partie 5.

11. Il convient de noter que le Guide utilise l'expression « comité du Codex » dans tout le texte, tandis que les Parties 3 et 4 de la Procédure d'élaboration, à laquelle le Guide est lié du point de vue logique, font référence de manière uniforme à « l'organe subsidiaire ou tout autre organe ». À présent que des groupes

⁴ ALINORM 69/67 par. 23-24 et annexe VIII.

⁵ ALINORM 79/35 par. 5-14 et annexe II ; ALINORM 79/38 par. 123-125.

⁶ ALINORM 05/28/41, par. 196 et 197.

intergouvernementaux spéciaux *ad hoc* du Codex ont été créés, la formulation actuelle devrait être harmonisée avec celle des Parties 3 et 4 de la Procédure d'élaboration.

12. Il est rappelé que dans la 2^e édition du Manuel de procédure, la Procédure d'élaboration comportait 10 étapes pour les normes Codex internationales et 11 étapes pour les normes Codex régionales. Il est donc probable que l'expression « maintenue à l'étape 8 » au paragraphe 5 fasse référence aux étapes 9, 10 et 11. Puisque ces étapes n'existent plus et que, précisément, l'étape 8 est devenue l'étape finale du processus d'élaboration des normes Codex suite à la suppression de la procédure d'acceptation, cette disposition devrait être reformulée pour éviter toute confusion.

B. Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex

13. Le Guide a été publié pour la première fois dans la 2^e édition du Manuel de procédure (1969) conformément à la décision de la Commission à sa 6^e session⁷, et a été complété par les *Dispositions* (voir section C ci-dessous) dans la 6^e édition du Manuel de procédure (1986)⁸.

14. Le paragraphe 3 du Guide fait référence aux « paragraphes 5 et 6 de l'Introduction à la Procédure ». Toutefois, ces paragraphes de l'Introduction ne traitent pas de questions relatives à l'amendement ou à la révision des normes Codex. Cette erreur était déjà présente dans la 2^e édition du Manuel de procédure, dans laquelle il était fait référence aux « paragraphes 4 et 5 de l'Introduction ». En fait, les paragraphes 4 et 5 de l'Introduction dans la 1^e édition du Manuel de procédure (1968) avaient été renumérotés en paragraphes 5 et 6 dans la 2^e édition. Les paragraphes 5 et 6 de l'Introduction dans la 2^e édition du Manuel de procédure sont rédigés comme suit :

« 5. Il appartiendra à la Commission elle-même d'envisager la révision des « normes recommandées ». La procédure de révision sera, *mutatis mutandis*, celle établie pour l'élaboration des normes Codex, sauf que, dans le cas d'amendements proposés à des normes par des comités du Codex, l'étape 2 de la procédure décrite dans les parties 1 et 2 du présent document peut être omise.

6. Les dispositions exposées à la partie 2 du présent document s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élaboration des normes Codex pour des groupes de pays expressément énumérés par la Commission. »

Le paragraphe 5 cité ci-dessus correspond au paragraphe 8 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration dans la 15^e édition du Manuel de procédure, le paragraphe 6 ayant été supprimé par la suite.

15. Comme dans le Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques, l'expression « comité du Codex » devrait être modifiée pour tenir compte de l'existence des groupes intergouvernementaux spéciaux *ad hoc* du Codex (voir paragraphe 11 ci-dessus).

16. Un autre point sur lequel des éclaircissements mériteraient d'être apportés dans ce document concerne l'utilisation des deux termes « amendement » et « révision ». Dans certains cas, ils semblent être utilisés de manière interchangeable. Dans d'autres cas, les termes « amendement » ou « amender » semblent désigner la modification d'un ou de quelques articles/sections d'une norme, ou de ses annexes, tandis que les termes « révision » ou « réviser » semblent faire référence à une intervention qui entraîne généralement la modification d'un grand nombre de sections d'une norme au moyen d'un réexamen intégral. Les modifications apportées à un texte du Codex sans suivre les huit étapes de la Procédure d'élaboration ont souvent été désignées sous le nom d'« amendements », mais cette terminologie n'a pas été utilisée de manière systématique non plus. S'il est difficile de définir précisément ou de différencier ces termes, il serait possible d'essayer de fournir des exemples explicatifs pour ces deux catégories sémantiques.

17. Une autre question qui est également liée concerne la pertinence d'envisager une procédure simplifiée ou plus rapide (par exemple, la dispense du document de projet, l'omission de certaines étapes et/ou de l'examen critique) pour un « amendement » de portée limitée, par opposition à une « révision » plus globale. Par le passé, il est arrivé qu'un comité du Codex propose d'apporter un amendement mineur à un

⁷ ALINORM 69/67 par. 25-26 et annexe VII.

⁸ ALINORM 83/4 par. 50-54 et annexe ; ALINORM 83/43 par. 15.

texte déjà adopté et que la Commission adopte cet amendement par consensus⁹. On peut se demander si toutes les propositions, y compris celles qui concernent des amendements mineurs non controversés, devraient toujours être accompagnées d'un document de projet et soumises à l'examen critique complet du Comité exécutif pour les propositions de nouveaux travaux. Une telle exigence pourrait freiner la mise à jour rapide des normes Codex et textes apparentés, en particulier lorsque l'organe subsidiaire concerné ne tient pas des sessions annuelles. Il conviendrait également d'examiner la manière de traiter les amendements d'ordre rédactionnel en général. Les amendements corollaires ou d'ordre rédactionnel pourraient également être préparés par le Secrétariat et proposés à la Commission pour adoption, même s'il existe un comité ou un groupe spécial compétent en activité.

18. Le paragraphe 5 pourrait être supprimé étant donné qu'il est généralement admis que les normes Codex et textes apparentés perdent leur statut de textes adoptés uniquement lorsqu'ils ont été annulés ou remplacés par une nouvelle norme ou par une norme révisée.

C. Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés *sine die*

19. Ce document, après avoir été approuvé par la Commission en 1983, a d'abord été envoyé dans une lettre circulaire destinée à informer les pays membres des nouvelles procédures administratives, pour être ensuite inséré dans le Manuel de procédure (voir paragraphe 9 ci-dessus). Ainsi, le document doit être lu et interprété en liaison avec le Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex.

20. La référence aux « comités du Codex » dans le titre et dans le texte du document doit être modifiée pour tenir compte de l'existence des groupes intergouvernementaux spéciaux *ad hoc* du Codex (voir paragraphes 11 et 15 ci-dessus).

21. Il y aurait lieu de préciser clairement que le document concerne les amendements aux normes Codex et textes apparentés élaborés par (i) des comités du Codex supprimés, (ii) des groupes spéciaux dissous et (iii) des comités du Codex ajournés *sine die*, en complément au Guide susmentionné (voir section B). A cet égard, le paragraphe 3(b) nécessiterait un ajustement, étant donné que les organes subsidiaires supprimés ou dissous, contrairement à un comité ajourné *sine die*, n'ont plus de gouvernement hôte.

22. Le point (a) du paragraphe 1 inclut une liste de dispositions relatives à la sécurité sanitaire des aliments mais ne mentionne pas les résidus de médicaments vétérinaires et les dangers microbiologiques. Il serait peut-être utile de clarifier le champ d'application de ce point également à la lumière des normes générales sur les additifs alimentaires et sur les contaminants et les toxines dans les denrées alimentaires récemment élaborées, du point de vue des dispositions contenues dans les normes Codex de produits.

23. Le point (c) du paragraphe 1 fait référence aux « Lignes directrices concernant le datage ». Les Lignes directrices concernant le datage à l'usage des comités du Codex s'occupant de produits ont été adoptées en 1978 et amendées en 1981¹⁰. Les Lignes directrices n'existent plus aujourd'hui, car elles ont été remplacées par les dispositions de la Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, celles du Plan de présentation des normes de produits et celles des Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales. Quant aux « Lignes directrices concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail », leur élaboration avait démarré en 1973 au sein du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Toutefois, la Commission a décidé à sa 18^e session, en 1985, d'interrompre l'élaboration de ces Lignes directrices, qui se trouvaient alors à l'étape 5. Les références à ces Lignes directrices devraient donc être supprimées.

24. Les points (a) à (f) de ce même paragraphe ne semblent pas prévoir l'obligation d'amender des normes Codex de produits suite aux changements dans la rédaction des normes prévus par le « Plan de présentation des normes de produits » et les « Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales » qui figurent dans le Manuel de procédure.

⁹ Un exemple récent d'une telle pratique est l'approbation par la Commission à sa 28^e session de l'ajout d'une note de bas de page aux directives Codex CAC/GL 47-2003, sur proposition du CCFICS (ALINORM 05/28/41 par. 188).

¹⁰ Les Lignes directrices ont été publiées dans le Codex Alimentarius, Volume VI – Normes Codex et Directives relatives à l'étiquetage des denrées et des additifs alimentaires – Première édition, 1981 (à ne pas confondre avec l'actuel Volume 6).

25. Le paragraphe 2 du document comporte une phrase rédigée comme suit : « Dans le cas des projets d'amendement à des normes Codex élaborées par des comités ajournés *sine die*, la procédure prévoit qu'il incombe à la Commission de déterminer « comment donner suite au mieux au projet d'amendement » ». Toutefois, le Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex prévoit une telle obligation « lorsque [le] comité [concerné] a cessé de fonctionner ». Lorsqu'un comité a été ajourné *sine die*, celui-ci continue d'exister, de même qu'il continue d'avoir un gouvernement hôte. Cette faille logique devrait donc être éliminée.

26. Le document fait également référence à la « révision » des normes Codex. Depuis l'introduction de l'examen critique, tout travail de révision est censé en principe suivre la Procédure d'élaboration, et devrait donc être exclu du champ d'application de ce document qui se concentre sur la manière de traiter les amendements de portée limitée.

PROPOSITIONS

27. Le *Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques* pourrait être supprimé, en transférant les dispositions pertinentes vers d'autres sections du Manuel de procédure. Des amendements spécifiques, y compris ceux destinés à remédier aux autres incohérences constatées dans les dispositions actuelles du Manuel de procédure, sont présentés en annexe 1 aux fins d'examen par le Comité.

28. Si le Comité décide de conserver le *Guide*, plusieurs amendements au moins devraient y être apportés pour rétablir la cohérence avec les autres dispositions du Manuel de procédure. Le Guide et quelques propositions d'amendements sont présentés en annexe 2.

29. Le *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex* et des propositions d'amendements, notamment quelques amendements d'ordre rédactionnel, sont présentés en annexe 3 aux fins d'examen par le Comité.

30. Les *Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés sine die* avec des propositions d'amendements, notamment quelques amendements d'ordre rédactionnel, sont présentés en annexe 4 aux fins d'examen par le Comité.

31. Nonobstant les propositions des deux paragraphes précédents, les *Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés sine die* et le *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex* pourraient être réunis dans un document unique qui traiterait de manière systématique (a) l'amendement et (b) la révision des normes Codex élaborées par (i) des comités du Codex supprimés ou des groupes spéciaux dissous, (ii) des comités du Codex ajournés *sine die* et (iii) des comités et groupes spéciaux du Codex en activité. Ce nouveau document, qui pourrait être préparé par le Secrétariat sur la base des propositions contenues dans les annexes 2 et 3, ainsi que des points de vue et opinions du Comité le cas échéant, pourrait constituer une partie distincte de la Procédure d'élaboration. Si cette approche est l'option préférée par le Comité, des amendements corollaires à la Procédure d'élaboration, y compris au paragraphe 8 de son Introduction, pourraient également être examinés si nécessaire.

CONCLUSION

32. Le Comité est invité à examiner ce document et à fournir les points de vue et orientations qu'il jugera nécessaires, en particulier concernant les propositions formulées aux paragraphes 21 à 27 ci-dessus et dans les annexes 1 à 4. Les propositions des paragraphes 27 et 28 s'excluent mutuellement, de même que celles des paragraphes 29 et 30 et du paragraphe 31. Dans les annexes, les ajouts sont signalés par du texte souligné et les suppressions par du texte barré.

33. Enfin, pour permettre de mieux comprendre les questions étudiées, le tableau ci-dessous fournit un aperçu des différents cas de figure couverts par le *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex* et par les *Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés sine die*. Le Guide couvre tous les cas énumérés dans le tableau. Le paragraphe 3(a) des *Dispositions* fournit des orientations supplémentaires dans les cas A1a, A2a et A3a, tandis que le paragraphe 3(b) traite des cas A1b, A2b et A3b.

	Auteur du texte	Amendement	Révision
Organe concerné n'existant plus	Comité du Codex supprimé	A1a (d'ordre rédactionnel) A1b (autre)	R1
	Groupe spécial dissous	A2a (d'ordre rédactionnel) A2b (autre)	R2
Organe concerné existant toujours	Comité du Codex ajourné <i>sine die</i>	A3a (d'ordre rédactionnel) A3b (autre)	R3
	Comité ou groupe spécial du Codex en activité	A4a (d'ordre rédactionnel) A4b (autre)	R4

Propositions d'amendements résultant de la suppression du Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES

PARTIE 3. PROCEDURE UNIFORME POUR L'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES

Étape 8

Le projet de norme est soumis par le Secrétariat au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission en vue de son adoption en tant que norme Codex ainsi que toute proposition écrite des Membres et organisations internationales intéressées concernant des amendements à l'étape 8. En prenant une décision à ce stade, la Commission doit tenir compte des résultats de l'examen critique et de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres et organisations internationales intéressées peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier et d'adopter le projet.

PARTIE 4. PROCEDURE UNIQUE ACCELEREE POUR L'ELABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES

Étape 5

Dans le cas de normes soumises à la procédure d'élaboration accélérée, le projet de norme est présenté par le Secrétariat, au Comité exécutif pour examen critique et à la Commission en vue de son adoption comme norme Codex, ainsi que toute proposition écrite d'amendement des Membres et des organisations internationales intéressées. En prenant une décision à ce stade, la Commission doit tenir compte des résultats de l'examen critique et de toute observation qui peut lui être présentée par l'un quelconque de ses Membres au sujet des incidences que l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions pourrait avoir sur ses intérêts économiques. Dans le cas des normes régionales, tous les Membres et organisations internationales intéressées peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier et d'adopter le projet.

LIGNES DIRECTRICES SUR LE DEROULEMENT DES REUNIONS DE COMITES DU CODEX ET DES GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPECIAUX

RAPPORTS

[... aucune modification...]

Le Secrétariat mixte FAO/OMS veillera à ce que le texte du rapport final tel qu'adopté dans les langues du Comité soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les membres et observateurs de la Commission participants ~~et à tous les points de contact du Codex.~~

Les lettres circulaires sollicitant des observations sur un avant-projet ou un projet de norme ou texte apparenté à l'étape 5 ou 8, ou à l'étape 5 (procédure accélérée) devraient être jointes au rapport, le cas échéant, et mentionner la date limite de réception des observations ou propositions d'amendements par écrit, de sorte que la Commission puisse les examiner.

Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques¹¹

1. Pour :

- (a) assurer que les travaux ~~du Comité du Codex~~ de l'organe subsidiaire ou de tout autre organe intéressé ne sont pas dépréciés par l'adoption d'un amendement insuffisamment examiné au sein de la Commission ;
- (b) parallèlement, permettre à des amendements valables d'être proposés et examinés au sein de la Commission ;
- (c) dans toute la mesure du possible, éviter aux sessions de la Commission de longues discussions sur des points examinés de manière approfondie par ~~le Comité du Codex~~ l'organe subsidiaire ou tout autre organe intéressé ;
- (d) dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les délégations soient avisées suffisamment à l'avance des amendements qui seront présentés de manière à pouvoir se documenter de façon appropriée ;

les amendements à des normes Codex à l'étape 8 devraient, autant que possible, être soumis par écrit, encore que les amendements proposés au sein de la Commission ne doivent pas être entièrement écartés, et la procédure suivante devrait être suivie :

2. Lorsque des normes Codex sont transmises aux pays membres avant examen par la Commission à l'étape 8, le Secrétariat indique la date limite de réception des amendements proposés ; cette date est fixée de manière que les gouvernements puissent être saisis de ces amendements au moins un mois avant la session de la Commission.

3. Les gouvernements communiquent par écrit leurs amendements à la date indiquée et précisent si ces amendements ont déjà été soumis ~~au Comité du Codex~~ à l'organe subsidiaire ou tout autre organe compétent, en donnant des détails à ce sujet, ou bien expliquent pourquoi ils n'ont pas proposé l'amendement plus tôt, selon le cas.

4. Lorsque des amendements sont proposés sans préavis au cours d'une session de la Commission, pour une norme à l'étape 8, le Président de la Commission, après consultation avec le Président ~~du Comité de~~ l'organe subsidiaire ou tout autre organe compétent ou, en l'absence de celui-ci, avec le délégué du pays qui assume la présidence, ou encore, s'il s'agit d'organes subsidiaires dont aucun pays n'assume la responsabilité, avec d'autres personnes compétentes, décide s'il s'agit d'amendements de fond.

5. Si une modification, jugée être un amendement de fond, a été agréée par la Commission, elle est soumise pour observations ~~au Comité du Codex~~ à l'organe subsidiaire ou tout autre organe compétent et, en attendant que ledit ~~Comité~~ organe formule ses recommandations et que la Commission les examine, la norme ~~est maintenue~~ n'est pas adoptée à l'étape 8 de la Procédure.

6. Tout Membre de la Commission sera libre d'attirer l'attention de la Commission sur toute question concernant les incidences possibles d'un projet de norme sur ses intérêts économiques y compris les questions qui, de l'avis de ce Membre, n'ont pas été résolues de manière satisfaisante à une étape antérieure de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés. Toutes les informations sur cette question, y compris les résultats des examens antérieurs éventuels par la Commission ou par un de ses organes subsidiaires, seront présentés à la Commission par écrit, ainsi que les projets d'amendements de la norme, qui, de l'avis du pays en question, tiendraient compte des incidences économiques. Lors de l'examen des déclarations sur les incidences économiques, la Commission devrait avoir égard aux objectifs du Codex Alimentarius, visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce, tels qu'ils sont définis par les Principes généraux du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux intérêts économiques du Membre concerné. Il sera laissé à la discrétion de la Commission de prendre les mesures appropriées, y compris de référer la question ~~au Comité~~ à l'organe subsidiaire ou tout autre organe approprié ~~du Codex~~ pour recueillir ses observations.

¹¹ Le présent Guide s'applique aussi à l'examen des normes et textes apparentés à l'étape 5 de la procédure accélérée.

Guide concernant la procédure d'amendement de révision et de révision d'amendement des normes Codex et textes apparentés

1. Les propositions tendant à amender ou à réviser une norme Codex seront soumises à l'organe subsidiaire ou tout autre organe intéressé, lorsque celui-ci est toujours en activité, ou à la Commission.

[Nouveau paragraphe 1bis] Les propositions d'amendement ou de révision seront soumises au Secrétariat de la Commission suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission ou de son organe subsidiaire durant laquelle elles doivent être examinées. Le promoteur d'un amendement ou d'une révision préparera un document de projet indiquera les raisons motivant l'amendement proposé. Il précisera en outre si l'organe subsidiaire le Comité du Codex compétent et/ou la Commission ont antérieurement été saisis de ce projet d'amendement et l'ont étudié. Dans l'affirmative, le résultat des délibérations y afférentes de ces organes sera rapporté. Lorsque l'amendement proposé sera d'ordre rédactionnel ou de portée limitée, la préparation d'un document de projet ne sera pas exigée, à moins que le Comité exécutif ou la Commission en décide autrement.

2. Compte tenu des renseignements pertinents qui lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1bis ci-dessus et des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens et confirme qu'il convient de suivre la Procédure d'élaboration, et si le promoteur de l'amendement n'est pas un comité du Codex, le nouveau travail approuvé projet d'amendement est transmis pour examen à l'organe subsidiaire au comité du Codex compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque cet organe ee comité a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au nouveau travail projet d'amendement. Si le promoteur de l'amendement est un comité du Codex, la Commission est habilitée à décider de communiquer le projet d'amendement aux gouvernements pour observations avant nouvel examen par le comité en cause. Dans le cas d'un amendement approuvé et proposé par un organe subsidiaire comité du Codex, la Commission est aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 ou à l'étape 8, selon qu'il convient, si elle estime que l'amendement en question, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8, ou elle adopte le projet d'amendement à l'étape 5 lorsque le Comité exécutif en fait la recommandation.

3. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite aux paragraphes 8 5 et 6 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés.

4. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de l'amendement ou de la norme révisée.

Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des organes subsidiaires supprimés ou dissous, ou par des comités du Codex ajournés sine die

1. Il est parfois nécessaire d'envisager l'amendement ~~ou la révision~~ de normes Codex et textes apparentés adoptées pour diverses raisons, notamment :

- (a) ~~changements dans l'évaluation d'additifs alimentaires, des pesticides et de contaminants ;~~
- (b) mise au point ou mise à jour de méthodes d'analyse ;
- (c) ~~amendements de forme apportés à des lignes directrices ou à d'autres textes adoptés par la Commission, et portant sur l'ensemble des normes Codex ou sur un groupe de normes, par exemple « Lignes directrices concernant le datage », « Lignes directrices concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail », « Principe du transfert » ;~~
- (d) amendements corollaires apportés à de précédentes normes Codex et résultant de décisions prises par la Commission au sujet de normes en cours d'adoption applicables au même type de produits ;
- (e) amendements corollaires ou autres découlant de normes Codex révisées ou récemment élaborées et d'autres textes d'application générale (y compris les dispositions du Manuel de procédure), cités en référence dans d'autres ~~normes textes~~ du Codex (~~révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire, de la Norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées~~);
- (f) progrès technologiques ou considérations de caractère économique, par exemple dispositions relatives au mode de présentation, au milieu de couverture et à d'autres facteurs concernant les critères essentiels de composition et de qualité, ~~entraînant une modification des dispositions d'étiquetage ;~~
- (g) changements dans les avis scientifiques des comités d'experts (par ex., JECFA, JMPR, JEMRA) sur l'évaluation des risques ;

2. Le « Guide concernant la procédure ~~d'amendement de révision et de révision d'amendement~~ des normes Codex et textes apparentés » vise de manière satisfaisante les amendements des normes Codex et textes apparentés élaborées par des comités et des groupes spéciaux du Codex encore en activité qui existent toujours. Dans le cas des projets d'amendement à des normes Codex et textes apparentés élaborées par des organes subsidiaires supprimés ou dissous ~~comités ajournés sine die~~, la procédure prévoit qu'il incombe à la Commission de déterminer « comment donner suite au mieux au nouveau travail projet d'amendement ». La même démarche peut être appliquée, au cas par cas et selon les besoins, aux projets d'amendements des normes Codex et textes apparentés élaborés par des comités du Codex ajournés sine die. ~~Afin de faciliter l'examen de tels amendements, la Commission a établi des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle d'amendement et de révision des normes Codex.~~

3. Lorsque des organes subsidiaires du Codex ont été supprimés ou dissous, ou que des comités du Codex ont été ajournés sine die :

- (a) le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés élaborées par ces organes ~~par les comités ajournés sine die~~, afin de et déterminer la nécessité d'éventuels amendements découlant des décisions prises par la Commission, en particulier d'amendements du type visé aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), ainsi qu'à l'alinéa (e) lorsqu'ils sont de caractère rédactionnel. S'il apparaît nécessaire d'amender un texte une norme, le Secrétariat doit alors préparer des projets d'amendements un texte en vue de son pour examen et adoption par la Commission ;
- (b) dans le cas des amendements définis à l'alinéa (e) ainsi qu'à ~~1~~ aux alinéas (f) et (g) et s'ils portent sur le fond, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national du Comité ajourné, le cas échéant, et, si possible, le Président de ce Comité, devraient décider de la nécessité d'un tel amendement et préparer un document de travail contenant le texte d'un projet d'amendement, exposant les raisons pour lesquelles il est proposé et demandant aux gouvernements membres de faire connaître leurs vues sur : (a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des gouvernements sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission en lui demandant d'adopter approuver l'amendement ~~à la norme en question~~. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.